



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION SUPÉRIEURE D'APPEL - Configuration "AMATEUR"

Réunion téléphonique : 13.04.2010

à :

Présidence : M. LEBRAY

Présents : MM. DE PANDIS, MARTINNE

Assiste : M. Bertrand BAUWENS : Direction des affaires juridiques

Appel du F.C. SOCHAUX MONTBELIARD, d'une décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins du 09.04.2010.

➤ Refus de reporter à une date ultérieure la rencontre de CFA F.C. SOCAHUX MONTBELIARD 2 / ANDREZIEUX programmée le mercredi 14.04.2010 à 15 heures.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance des explications écrites fournies par le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD dans son courrier reçu par télécopie le 12.04.2010,

Pris connaissance de la correspondance épistolaire de l'A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON datée également du 12.04.2010,

Les personnes non membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Considérant que le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD conteste la décision de la Commission Fédérale des Championnats Nationaux Séniors Masculins qui refuse de reporter à une date ultérieure la rencontre de CFA l'opposant à l'A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON prévue le 14.04.2010, au motif que les joueurs du F.C. SOCHAUX MONTBELIARD vont devoir accumuler trop de matchs sur cette période suite à la qualification de son équipe U 19, qui comprend des joueurs évoluant en CFA, pour la demi-finale de la coupe Gambardella le 18.04.2010 et au calendrier surchargé de l'équipe première et réserve du club,

Considérant que le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD prétend ensuite que si la rencontre citée en rubrique est maintenue au 14.04.2010, le club ne dispose pas de la possibilité d'aligner de jeunes joueurs professionnels avec l'équipe de CFA conformément à la réglementation en vigueur et que par conséquent, il devra de nouveau solliciter les joueurs U 19 du club,

Considérant en dernier lieu que le club de SOCHAUX avance qu'en cas de maintien du match à la date prévue, l'équité sportive ne serait pas respectée par rapport à l'A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON, qui est de surcroît un concurrent direct dans la course au maintien en CFA,

Considérant que l'A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON relate quant à lui que le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD ne l'a nullement sollicité pour reporter la rencontre contestée et qu'il regrette vivement qu'à moins de 24 heures du match, il soit dans l'incapacité de savoir avec certitude quand se tiendra la rencontre précitée,

Considérant qu'il ressort bien des éléments figurant au dossier que le 12.03.2010, la Commission d'Organisation de la F.F.F. a mis à jour le calendrier des matchs en retard de CFA et décidé de fixer au mercredi 14.04.2010, la rencontre de CFA F.C. SOCHAUX MONTBELIARD / A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON,

Considérant qu'en date du 24.03.2010, la Commission des Compétitions de la L.F.P. a programmé les rencontres en retard du Championnat de France de Ligue 1, OLYMPIQUE DE MARSEILLE / F.C. SOCHAUX MONTBELIARD et F.C. SOCHAUX MONTBELIARD / OLYMPIQUE DE MARSEILLE, respectivement le mercredi 07.04.2010 et 14.04.2010,

Considérant que le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD indique dans ses écritures du 12.04.2010 que le 29.03.2010, il a finalement décidé de ne pas interjeter appel de cette décision,

Considérant qu'en date du 25.03.2010, date de publication du procès-verbal de la réunion de la Commission des Compétitions de la L.F.P de la veille, le requérant savait donc clairement que son équipe première et son équipe réserve allaient jouer le 14.04.2010,

Considérant que ce n'est que le 08.04.2010 que le F.C. SOCHAUX MONTBELIARD a formulé sa demande de report aux services de la Fédération par email, soit 15 jours après la publication du procès-verbal de la réunion de la Commission des Compétitions de la L.F.P et seulement 6 jours avant la date du match de CFA,

Considérant que si le requérant souhaitait contester la programmation de la rencontre de CFA F.C. SOCHAUX MONTBELIARD / A.S.F. ANDREZIEUX-BOUTHEON au 14.04.2010, il aurait dû réagir dès la fin du mois de mars 2010, lorsqu'il a pris connaissance de la modification du calendrier de son équipe première,

Considérant que le requérant disposait d'un délai suffisant pour appréhender son nouveau calendrier ou contester les décisions des différentes Commissions d'Organisation des compétitions et qu'en demandant le report du match précité seulement le 08.04.2010, ce dernier a agi trop tardivement,

Considérant dans ces conditions qu'il n'y a pas lieu de revenir sur la décision de la Commission de première instance,

Par ces motifs,

Confirme la décision dont appel.

Le Président
Xavier LEBRAY

Le Secrétaire
Alain MARTINNE